

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 216.352 du 18 novembre 2011

A. 201.637/XV-1680

En cause : **l'a.s.b.l. Fédération wallonne  
des régionales de Louvain,**

ayant élu domicile chez  
Me Fr. VISEUR, avocat,  
avenue Louise 240  
1050 Bruxelles,

contre :

**la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**

ayant élu domicile chez  
Me Ph. BOUILLARD, avocat,  
rue Lelièvre 9  
5000 Namur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 29 août 2011 par l'a.s.b.l. «Fédération wallonne des régionales de Louvain» (en abrégé: «La Fédé»), en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du conseil communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 28 juin 2011 d'adopter un règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2011 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VISEUR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me G. VANDERMEEREN *loco* Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

La partie requérante est une association sans but lucratif qui, selon l'article 3 de ses statuts, représente les seize régionales des étudiants de l'U.C.L.

L'article 4 de ses statuts décrit comme suit son objet social:

« La Fédé vise à défendre les intérêts des régionales mentionnées à l'article 3 auprès des services de l'Université Catholique de Louvain et de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

La Fédé se penche sur les problèmes individuels ou collectifs des différentes régionales.

La Fédé s'occupe de la gestion et de la location d'une salle de fête, le "COQ HARDY". Cette salle est soumise à un contrat responsabilisant entièrement le locataire durant la période de location.

La Fédé organise des activités culturelles: la semaine Fédé, le Carnaval de Louvain-la-Neuve et prend une part active dans l'organisation des 24H-vélo.

La Fédé gère la répartition des subsides structurels entre les différentes régionales qu'elle représente. Le mode de répartition de ces subsides est précisé dans le règlement d'ordre intérieur de la Fédé.

La Fédé se charge de la répartition des kots mis à la disposition des régionales par l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve. Le mode de répartition de ces kots est précisé dans le règlement d'ordre intérieur de la Fédé.»

Le 28 juin 2011, le conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve adopte un règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées.

Cette délibération, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée notamment comme suit:

« Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse,

Vu la nouvelle Loi communale et notamment les articles 119 alinéa 1 et 119*bis*,

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le règlement général de police administrative du 2 mars 2010 et plus particulièrement ses articles 13, 58 et 59,

#### **Rapport de police**

Considérant le rapport constitué par notre Police locale reprenant l'ensemble des documents de référence cités dans la présente délibération et servant de fondements à la motivation de la décision. Les annexes de ce rapport sont répertoriées comme suit:

1.- Le règlement général de police administrative de la Ville du 2 mars 2010.

2.- Exposé policier intitulé: "Gestion d'activités à risque sur le site universitaire: tentative d'état des lieux."

3.- Analyse de faits constatés par les services de police dans les cercles/surfaces étudiantes: données du 01/01/2011 au 23/03/2011.

4.- Relevé des observations portant sur les débits de boisson HORECA de Louvain-la-Neuve à l'exclusion des locaux d'animation étudiante.

5.- État des appels pour tapage du 01-01-2011 au 31.03.2011.

6.- Carte de localisation des cercles et locaux d'animation de Louvain-la-Neuve et description des sections piétonnes les réunissant.

7.- Tableau de répartition des interventions (01/09/2010 au 31/03/2011)

8.- La charte "d'animation universitaire étudiante" dite charte AUNE liant les gestionnaires étudiants des locaux d'animation et le Vice-rectorat aux affaires étudiantes UCL. Les accords repris dans la charte AUNE sont signés chaque année académique et renégociés tous les trois ans,

9.- le procès-verbal du 6 décembre 2010 du Conseil zonal de sécurité et plus particulièrement le point intitulé "priorité tranquillité et ordre public"

Considérant les réunions des 28 mars 2011 et 14 avril 2011 auxquelles ont participé le Bourgmestre, la Police, le Vice-rectorat aux affaires étudiantes UCL et le collectif de l'animation étudiante représenté par les Présidents de l'AGL, GCL, FEDE et ORGANE.

Considérant la réunion du jeudi 5 mai 2011 organisée par le Collège communal rencontrant le Collectif de l'animation étudiante représenté par les Présidents de l'AGL, GCL, FEDE et ORGANE.

#### **Spécificité du site universitaire**

Considérant qu'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne comprend pas un campus universitaire privé mais un quartier de la Ville où sont implantés des établissements d'enseignement supérieur, dont universitaire, intégrant l'activité académique et de recherche aux autres fonctions résidentielle, commerciale, économique, scolaire, sociale, culturelle et sportive.

#### **Limitation des établissements considérés**

Considérant qu'il convient de limiter le champ d'application du présent règlement exclusivement aux locaux d'animation étudiante composés des cercles facultaires, des régionales étudiantes et plus généralement des salles d'animations accessibles au public gérés par des

étudiants de l'enseignement supérieur universitaire ou supérieur non universitaire implantés sur le site de Louvain-la-Neuve.

Considérant que cette limitation est justifiée par la nature spécifique de ces débits de boissons accessibles au public; qu'il s'agit de locaux d'animation étudiante affectés à une destination festive et socio-culturelle dont l'activité est prise en charge par les organisations étudiantes, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du règlement,

#### **Limitation de la section de voie publique prise en considération au présent règlement**

Considérant la portée spécifiquement limitée dans l'espace du présent règlement, en l'occurrence, l'aire constituée d'une partie de la voirie piétonne de Louvain-la-Neuve décrite par la carte définissant l'aire piétonne en lien avec les locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve.

#### **Spécificité des risques inhérents à la vie nocturne estudiantine**

Considérant que la problématique visée par le présent règlement était à l'ordre du jour du Conseil zonal de sécurité du 6 décembre 2010,

Considérant que l'exposé policier intitulé: "Gestion d'activités à risque sur le site universitaire tentative d'état des lieux." a été présenté en date du 31 janvier 2011 au collectif de l'animation étudiante de l'UCL et discuté sous la présidence du Bourgmestre avec le Vice-recteur le 28 mars 2011; que de plus, le projet de règlement a été présenté aux mêmes interlocuteurs en date du 14 avril 2011,

Considérant le risque pour la sécurité publique que constituent certaines dérives dans le comportement d'une partie du public fréquentant les locaux d'animation étudiante ou le piétonnier le jouxtant,

Considérant que ces dérives sont illustrées par le rapport de police mentionné ci-dessus,

Considérant qu'il ressort manifestement de ce dossier que l'ampleur spécifique des troubles à l'ordre public trouve son origine dans les débordements nocturnes des locaux d'animation étudiante ainsi que sur la partie de voirie piétonne de Louvain-la-Neuve accessible au public colorée en jaune reprise sur la carte ci-annexée permettant de les rejoindre ou de les quitter,

Considérant qu'il ressort de ce dossier que l'ampleur spécifique des troubles à l'ordre public relevés n'est pas en rapport significatif avec l'activité du secteur commercial HORECA de Louvain-la-Neuve couplant ses heures de fermeture effective avec celle s'appliquant via la charte AUNE aux locaux d'animation étudiante, pas plus qu'avec les autres quartiers de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le public s'attroupe sur le piétonnier considéré aux abords immédiats des locaux d'animation tout spécialement durant les soirées dansantes organisées dans ces locaux; qu'il importe donc de veiller à une répartition équilibrée de la planification des soirées dansantes sur l'ensemble des soirées accessibles au public pour limiter les problèmes de tapages et de sécurité publique mis en évidence dans le rapport de police justifiant les mesures du présent règlement,

Considérant que le public des locaux d'animation étudiante constitue des flux souvent bruyants se déplaçant d'un local à l'autre durant la nuit sur le piétonnier cité en référence; qu'il importe donc d'en limiter les nuisances mises en évidence dans le rapport de police justifiant les mesures du présent règlement,

#### **Limitation dans le temps**

Considérant que les libertés de réunion et de commerce ne sont pas absolues et peuvent donc faire l'objet de mesures de police administrative destinées à assurer le maintien de l'ordre public d'autant plus que l'activité de ces surfaces d'animation étudiante sont censées [*lire plutôt: est censée*] ne pas poursuivre un but lucratif,

Considérant que l'interdiction d'user d'une liberté fondamentale ne peut jamais être prononcée par une mesure générale et permanente mais seulement par une décision provisoire dont la durée ne peut dépasser celle des circonstances qui l'ont provoquée,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques en élaborant des règles spécifiques, dont celles visant les heures d'ouverture et les soirées dansantes qui sont organisées dans les locaux d'animation étudiante, plus particulièrement en certaines périodes d'activité intensive de l'animation étudiante en cours d'année académique,

Considérant, d'une part, que l'organisation de soirées dansantes constitue une animation étudiante particulière qui ne peut être organisée pendant les périodes préparatoires aux examens, dites de blocus, les examens et les périodes de vacances académiques,

Considérant que, depuis de nombreuses années, ces soirées dansantes ne peuvent être organisées dans les locaux d'animation étudiante lors des grandes soirées étudiantes traditionnelles organisées sur la voie publique afin d'éviter un effet multiplicateur de celles-ci se répercutant sur l'ensemble du secteur du piétonnier considéré par le présent règlement,

Considérant que, depuis de nombreuses années, ces soirées dansantes ne peuvent être organisées dans les locaux d'animation étudiante la veille des traditionnelles 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve afin d'éviter un démarrage anticipé de cette manifestation.

Considérant, d'autre part, à l'expérience des grandes soirées étudiantes organisées sur la voie publique qu'il faut au moins 3 années académiques pour que les balises décrétées par l'Autorité de police administrative s'imposent effectivement dans la culture festive de l'animation étudiante, il importe de limiter l'application des présentes mesures visant les locaux d'animation étudiante accessibles au public aux 3 prochaines années académiques soit 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Considérant qu'il importe que le présent règlement définisse des normes claires pour les trois prochaines années académiques afin de permettre aux partenaires de la Charte "Aune" d'en tenir compte dans la mise à jour de celle-ci dont l'application sera effective pour un même cycle de 3 ans,

Considérant qu'au terme de la période considérée, il s'imposera de vérifier si la situation dictant le présent règlement justifie son adaptation ou sa reconduction.

#### **Prise en compte des équilibres officiels antérieurs**

Considérant la charte AUNE qui constitue la charte d'animation universitaire étudiante négociée tous les 3 ans par le Vice-recteur aux Affaires étudiantes de l'UCL et le collectif de l'animation étudiante et signée pour accord chaque année par les gestionnaires des locaux d'animation étudiante.

Considérant que cette charte AUNE constituait depuis de nombreuses années la norme privée encadrant l'animation étudiante. Certains principes intéressant la sécurité publique tels l'heure de fermeture à 3 heures du matin ou la soirée dansante hebdomadaire ne peuvent être ignorés dans le cadre de l'élaboration du présent règlement,

Considérant qu'il importe pour l'Autorité publique d'assumer sa fonction de garant de l'ordre public durant les périodes circonscrites ci-dessus en actualisant ses moyens réglementaires tout en s'inspirant de la charte AUNE qu'elle prenait déjà informellement en compte dans son appréciation de l'ordre public à Louvain-la-Neuve.

[...]

DÉCIDE PAR 17 VOIX ET 6 ABSTENTIONS:

D'arrêter comme suit le règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées:

### **Article 1<sup>er</sup>: DÉFINITIONS:**

#### **A. Les organisations étudiantes.**

§ 1. Le collectif de l'animation étudiante est constitué des représentants des principales organisations étudiantes UCL:

- AGL (Assemblée générale des étudiants de Louvain.)
- FEDE (Fédération des régionales estudiantines)
- GCL (Groupement des cercles louvanistes.)
- ORGANE (Collectif des kots-à-projets).

§ 2. Les autres associations dont celles constituées par des étudiants de l'enseignement supérieur universitaire ou non implantées sur le site de Louvain-la-Neuve.

#### **B. Le local d'animation étudiante:**

§ 1. Lieu clos et couvert accessible au public ainsi que débit de boissons de Louvain-la-Neuve géré par des associations constituées d'étudiants d'établissements de l'enseignement supérieur qui y sont implantés et ayant pour finalité de promouvoir l'animation étudiante sous divers aspects tels que facultaire, social, festif et culturel.

§ 2. Le local d'animation étudiante peut revêtir différentes formes définies ci-dessous:

a) Le local du cercle facultaire:

Local d'animation étudiante dont ses membres entretiennent une relation privilégiée avec une faculté de l'Université Catholique de Louvain.

b) Le local de la régionale estudiantine:

Local d'animation étudiante dont les membres se regroupent par affinité avec une province ou une ville d'origine.

c) Le local d'animation commun:

Local d'animation étudiante qui n'est ni géré ni affecté en propre à l'usage d'une organisation étudiante mais est à disposition de nombre d'entre elles pour y organiser des animations et ou des soirées dansantes.

#### **C. CGEE:**

Asbl "Coordination générale des étudiants étrangers."

#### **D. Les types de soirées d'animation étudiante:**

Type 1: La soirée accessible au public:

Soirée organisée dans un local d'animation étudiante accessible au public.

Type 2: La soirée dansante:

Soirée où l'on peut danser animée par une musique amplifiée produite par un *disc-jockey* ou des musiciens.

#### **E. Le piétonnier de référence:**

L'aire piétonne en lien avec les locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve est représentée par les parties de voiries accessibles au public colorées en jaune sur une carte jointe en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **Article 2: CHAMP ET DURÉE D'APPLICATION:**

§ 1. Les mesures décrites ci-dessous sont d'application durant l'année académique dans les locaux d'animation étudiante riverains du piétonnier de référence.

§ 2. Le présent règlement est d'application pour les trois années académiques à venir, soit les années 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

### **Article 3: FERMETURE DES LOCAUX D'ANIMATION ÉTUDIANTE.**

§ 1. Les locaux d'animation étudiante sont effectivement fermés au public de 3 heures à 8 heures du matin.

§ 2. Tout gestionnaire de surface d'animation étudiante accessible au public est tenu de fermer l'établissement pendant les heures reprises au § 1.

§ 3. Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans les lieux en dehors des heures d'ouverture autorisée.

Toute infraction aux dispositions des § 1, 2 et 3 est passible d'une amende administrative de 60 à 250 euros.

#### **Article 4: AFFICHAGE**

Les dispositions de l'article 3 du présent règlement doivent être affichées visiblement à l'entrée de tout local d'animation étudiante accessible au public afin d'informer ce dernier des heures d'accessibilité des locaux.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 euros.

#### **Article 5: ORGANISATION DE SOIRÉES DANSANTES.**

§ 1. Chaque cercle facultaire ou régionale estudiantine gestionnaire d'une salle d'animation et plus généralement les organisations et groupes étudiants inscrits dans un des établissements de l'enseignement supérieur implanté à Louvain-la-Neuve disposant d'un local d'animation spécifique ne peut y organiser ou y laisser organiser qu'une seule soirée dansante hebdomadaire. La soirée dansante hebdomadaire est interdite les vendredi, samedi et dimanche.

§ 2. Les cercles facultaires, régionales étudiantes, et plus généralement les organisations et groupes étudiants inscrits dans un des établissements de l'enseignement supérieur implanté à Louvain-la-Neuve ne disposant pas de locaux spécifiques, peuvent user des locaux d'animation communs pour y organiser leur soirée dansante hebdomadaire à l'exclusion des vendredi, samedi et dimanche.

§ 3. Toute soirée dansante est interdite:

a) Durant les périodes de préparation des examens dites de blocus, des sessions d'examens et des vacances académiques telles que précisées à l'autorité administrative communale ou son délégué pour le début de chaque année académique par l'autorité compétente pour l'UCL.

b) Aux dates des grandes soirées étudiantes organisées sur la voie publique à Louvain-la-Neuve tel le bal des bleus, bal aux lampions, *Oberbayern*, *Welcome spring festival*, bal des busés.

c) La veille des 24 heures vélo, cette soirée sera compensée à une autre date.

Toute infraction aux dispositions des § 1, 2, et 3 est passible d'une amende administrative de 60 à 250 euros.

[...]»;

Le conseil de la requérante a introduit auprès de l'autorité de tutelle un recours gracieux qui a été rejeté le 11 juillet 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante soutient que le règlement attaqué l'empêchera de réaliser son objet social; qu'elle expose que l'article 3 du règlement

litigieux, qui impose la fermeture au public de tout local d'animation étudiante entre 3 et 8 heures du matin, risque de l'empêcher, ainsi que les «régionales» qui sous-louent le local d'animation «Le Coq Hardy», de réaliser certaines activités dans les meilleures conditions; qu'elle apporte à ce propos les précisions suivantes:

« Ainsi, les heures de fermetures fixées arbitrairement par la partie adverse ne prennent pas en considération certaines contraintes inhérentes à la gestion de tout local d'animation (étudiant ou pas).

Selon la requérante, les heures de fermetures, telles que fixées par l'acte litigieux, l'empêchent de pouvoir clôturer les événements organisés au sein du local d'animation avec toute la sérénité et la sécurité nécessaires lors de manifestations étudiantes.

Pour des raisons de salubrité, il est exigé que le local d'animation soit nettoyé directement après la soirée organisée. Ainsi, alors que les soirées dansantes seraient autorisées jusque 3 heures du matin en vertu de l'acte litigieux, il ne serait pas permis à l'organisateur de la soirée de nettoyer le local d'animation et ses abords passé cette heure-là. Il convient de préciser que, de manière générale, les locaux d'animation étudiante ne sont pas exclus de la dynamique urbaine à Louvain-la-Neuve puisqu'au contraire, ceux-ci ont été intégrés dans le paysage urbain. Dès lors, si le local de la requérante ne pouvait rester ouvert, au-delà de 3 heures du matin, pour des nécessité de nettoyage et de salubrité publique, il y a fort à parier que d'une part, les personnes habitant les abords desdits locaux, ou bien travaillant à proximité de ceux-ci pourraient être importunés par la saleté et les odeurs qui s'en dégagent, d'autre part, que l'U.C.L. reprocherait à la requérante de ne pas gérer le local en bon père de famille puisqu'il faudrait attendre 8 heures 01 pour nettoyer le local d'animation.

En outre, la requérante constate également que les heures de fermeture déterminées par l'acte litigieux seraient un obstacle au bon déroulement des livraisons hebdomadaires de boissons. L'heure de ces livraisons est imposée par le brasseur avec lequel le local d'animation a conclu un contrat commercial. En l'espèce, les livraisons de boissons sont assurées le lundi entre 6 heures 30 et 7 heures du matin. Dès lors, la requérante se trouverait devant une impasse lorsque son brasseur lui livrerait les boissons nécessaires puisque la requérante ne pourrait pénétrer dans le local d'animation pour entreposer et ranger les boissons ainsi livrées.

Les événements organisés, lors des sous-locations aux régionales représentées par la requérante, ne sont pas uniquement des soirées dansantes. Souvent, les régionales y organisent des événements réservés exclusivement à leurs membres et par conséquent, dont l'accès n'est pas public, par exemple, baptême, souper de fin d'année, *coronae*, réunion, etc.

Ces activités durent souvent plus tard que 3 heures du matin et sont essentielles à la réalisation de l'objet social de la requérante, ou des régionales qui sous-louent. Le risque d'amende qu'encourent les nouveaux étudiants en cas de participation à ces activités tardives risque de diminuer fortement la participation des nouveaux étudiants à ces activités. Or, la diminution des participations à ces activités aura pour conséquence qu'à terme la requérante, et les régionales qu'elle représente, ne puissent plus accomplir leur objet social.

[...];

qu'après avoir précisé que le local dont elle dispose, le «Coq Hardy», au contraire des locaux d'autres associations d'étudiants, n'est pas exploité dans la journée mais qu'il l'est en général seulement à partir de 22 heures, la requérante se réfère notamment à l'arrêt n° 94.236 du 26 mars 2001 qui a considéré qu'un règlement imposant la

fermeture des établissements ouverts au public à partir de 3 heures du matin risque de détourner la clientèle vers des établissements concurrents et d'entraîner un manque à gagner dont l'importance est difficile à évaluer, mais qui peut constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable en ce qu'il compromettrait la poursuite de l'exploitation; que, selon elle, les heures de fermeture déterminées par l'article 3 du règlement attaqué constitueraient une entrave équivalente à une interdiction totale d'exploitation qui serait de nature à compromettre l'ensemble de ses activités; qu'elle soutient enfin que le risque de préjudice grave difficilement réparable relevé résulte notamment de l'absence de sécurité juridique qui ressort de l'acte litigieux, lequel comporte de nombreuses imprécisions empêchant ses destinataires d'en percevoir la portée exacte;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne l'empêchera pas de réaliser son objet social, qui consiste à défendre les intérêts des seize «régionales» qui la composent, de les représenter à divers échelons, notamment auprès de la partie adverse et des instances universitaires, de les aider ou encore de gérer, pour elles, diverses activités; que, tout au plus, le règlement litigieux a une incidence sur les horaires d'ouverture de la salle du «Coq Hardy», gérée et mise en location par la requérante; que seul l'accès audit local est modalisé entre trois et huit heures du matin durant certaines périodes de l'année et ce, sans que la fréquentation des activités y organisées puisse en être affectée de manière importante; qu'il est purement hypothétique d'affirmer que les étudiants qui fréquentent régulièrement le «Coq Hardy» ou la «régionale» ayant loué ce local, vont tout à coup désertir celui-ci dès lors qu'il fermerait ses portes à trois heures du matin; qu'à cet égard, il y a lieu de souligner que la requérante est une association sans but lucratif, qui n'est pas en concurrence avec les autres organisations estudiantines comme peuvent l'être entre eux des cafés ou des dancings;

Considérant qu'en son article 3, le règlement attaqué interdit l'accès au public, dans les locaux qu'il vise, de 3 heures à 8 heures du matin; qu'en outre, il interdit de s'y trouver «en qualité de consommateur» durant les mêmes heures; que, contrairement à ce que soutient la requérante, une telle disposition n'empêche pas les membres de l'association requérante ou de la «régionale» concernée de demeurer à l'intérieur durant ces heures notamment pour nettoyer les locaux, pour réceptionner des commandes ou des livraisons ou pour toute activité privée, non ouverte au public (réunion de comité, souper de fin d'année, ou autres);

Considérant que, le 15 septembre 2011, la requérante a signé avec l'U.C.L. une «Charte d'animation universitaire étudiante» («AUNE»); que, ce faisant, elle s'est engagée à respecter notamment les règles suivantes:

« Les salles d'animation ferment leurs portes au public à 3h du matin au plus tard.

Une soirée sonorisée est autorisée par surface d'animation et par semaine (lundi, mardi, mercredi ou jeudi). Les autres jours (lundi, mardi, mercredi ou jeudi), la surface fonctionne en soirée "cool ambiance".

[...]

Toute soirée est interdite:

- a) pendant la période allant de la fin des cours du premier quadrimestre au dernier jour de la session d'examens de janvier.
- b) pendant la période débutant le samedi précédant de deux semaines la fin des cours du deuxième quadrimestre et prenant fin au "bal des busés".
- c) durant les vacances de Pâques.
- d) la veille des 24h vélos. Les cercles et régionales organisant leur soirée à cette date peuvent solliciter une dérogation pour une ouverture

complémentaire pour une soirée au premier quadrimestre. Cette demande est adressée au Vice-Recteur au plus tard deux semaines avant la date souhaitée.»;

que dès lors qu'elle s'est engagée, par la convention précitée, à fermer les portes au public à partir de 3 heures du matin, la requérante ne peut raisonnablement soutenir que l'exécution immédiate du règlement attaqué, qui, pour l'essentiel, édicte une règle comparable, serait à l'origine d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en particulier, à propos de l'activité dite de «*coronae*», dont la requérante soutient qu'elle ne pourrait être organisée de manière à se terminer à 3 heures du matin, il y a lieu de constater, à supposer qu'il ne s'agisse pas d'une activité privée, que la convention «AUNE» ne prévoit aucune dérogation à ce propos et qu'au contraire, elle précise qu'au même titre que les réunions des ordres étudiantins, les «*coronae*» ne peuvent provoquer aucune nuisance pour le voisinage; que, sur ce point, l'acte attaqué ne paraît donc pas contenir des obligations plus lourdes que celles qui découlent de la charte AUNE, lesquelles ont été consenties par la requérante, et, partant, ne peut être considéré comme risquant de causer à cette dernière un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le dix-huit novembre deux mille onze par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. I. KOVALOVSKY, | président de chambre f.f., |
| M. R. GHODS,      | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

R. GHODS

I. KOVALOVSKY